



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-144

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-08-20-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VASINIAC (47) (2 pages) Page 4

## **DRDJSCS**

R75-2019-09-23-038 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA géré par AUDACIA (6 pages) Page 7

R75-2019-09-23-032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe géré par l'ARSL (6 pages) Page 14

R75-2019-09-23-033 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de Jour géré par l'ARSL (6 pages) Page 21

R75-2019-09-23-037 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Croix rouge géré par l'association Croix Rouge Française, filière exclusion 86 (6 pages) Page 28

R75-2019-09-23-034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Paul Painlevé géré par le CCAS Châtelleraut (6 pages) Page 35

R75-2019-09-23-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par l'ASFA 64 (4 pages) Page 42

R75-2019-09-23-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALSEA 87 (5 pages) Page 47

R75-2019-09-23-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 86 (5 pages) Page 53

R75-2019-09-23-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG 86 (5 pages) Page 59

R75-2019-09-23-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATI 86 (5 pages) Page 65

R75-2019-09-23-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATRC 86 (5 pages) Page 71

## **RECTORAT DE POITIERS**

R75-2019-09-25-008 - Arrêté 224-2019 portant délégation de signature paye - académie Poitiers (2 pages) Page 77

R75-2019-09-25-002 - Arrêté 230-2019 portant délégation rectrice de Poitiers - DASEN 16 (4 pages) Page 80

R75-2019-09-25-005 - Arrêté n° 221-2019 portant délégation de signature adm. générale - académie Poitiers (2 pages) Page 85

R75-2019-09-25-011 - arrêté n° 223-2019 portant délégation de signature ordo secondaire - académie Poitiers (2 pages)	Page 88
R75-2019-09-25-013 - arrêté n° 225-2019 portant délégation de signature - Chorus- Acad Poitiers (3 pages)	Page 91
R75-2019-09-25-012 - arrêté n° 229-2019 portant délégation Chorus DT - Acad Poitiers (3 pages)	Page 95
R75-2019-09-25-001 - arrêté n° 231-2019 portant délégation de signature Rectrice de Poitiers - DASEN17 (4 pages)	Page 99
R75-2019-09-25-003 - arrêté n° 232-2019 portant délégation de signature Rectrice de Poitiers- DASEN 79 (4 pages)	Page 104
R75-2019-09-25-004 - arrêté n° 233-2019 portant délégation de signature rectrice de Poitiers - DASEN 86 (4 pages)	Page 109

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-20-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VASINIAC (47)



Dossier n° 19123

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VASINIAC (MM. VASINIAC Christophe et William), 685 allée Tartifume « Layguedouce » 47260 COULX auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 29 avril 2019, sous le n° 19123 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 48 a 00 ca sis à MONCLAR appartenant à M. STUYK Gérard sis à MONCLAR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 29 juin 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL VASINIAC (MM. VASINIAC Christophe et William), 685 allée Tartifume « Layguedouce » 47260 COULX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 18 ha 48 a 00 ca sis à MONCLAR appartenant à M. STUYK Gérard sis à MONCLAR. L'autorisation concerne les parcelles ZX37, ZX20 et ZX21.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.**

DRDJSCS

R75-2019-09-23-038

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale AUDACIA géré par AUDACIA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA**  
**géré par AUDACIA**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté DDCS/2011/PECAD/086 du 5 décembre 2011 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA (numéro SIRET : 7815666580013, numéro FINESS : 860012889) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

### A R R E T E

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 287,59 €	2 904 632,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 548 675,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 063 668,49 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 455 791,60 €	2 904 632,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	336 248,91 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112 591,49 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA est fixée pour l'exercice 2019 à 2 455 791,60 € (deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-onze euros et soixante cents).

Elle intègre :

- 10 288,35 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **2 455 791,60 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 204 649,30 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AUDACIA

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08937674875

Clé RIB : 49

IBAN : FR76 1333 5004 0108 9376 7487 549

BIC : CEPARFR333

**ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de la Vienne.

**ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 2 455 791,60 €
- Acompte mensuel : 204 649,30 €

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, la directrice régionale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 septembre 2019



DRDJSCS

R75-2019-09-23-032

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale Augustin Gartempe géré par l'ARSL



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe  
géré par l'ARSL**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 1998 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2017 portant extension de sa capacité ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe (numéro SIRET : 778 073 486 00012, numéro FINESS : 870000635) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

### ARRÊTÉ

- Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHÉGENE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 872,65 €	1 844 884,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 180,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 832,11 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 741 636,90 €	1 844 884,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 600,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 340,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	10 307,92 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe est fixée pour l'exercice 2019 à 1 741 636,90 € (un million sept cent quarante-et-un mille six cent trente-six euros et quatre-vingt-dix centimes).

Elle intègre :

- 8 254,77 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 10 307,92 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **248 805,27 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 733,77 € pour les onze premiers versements et 20 733.80 € pour le douzième ;
- **1 492 831,63 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 124 402,64 € pour les onze premiers versements et 124 402.59 € pour le douzième.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051212  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 741 636,90 €
- Compte mensuel : 145 136,41 € pour les onze premiers versements et 145 136,39 € pour le douzième.

#### ARTICLE 6

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### ARTICLE 5

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

#### ARTICLE 4

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Augustin Gartempe

Banque : Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715  
Code guichet : 00101  
Numéro de compte : 08000033166  
Clé RIB : 70

IBAN : FR7618715001010800003316670  
BIC : CEPARFRPP87

#### ARTICLE 3

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :  
Centre financier : 0177-D033-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 2 septembre 2019



DRDJSCS

R75-2019-09-23-033

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale Centre de Jour géré par l'ARSL



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE DE JOUR**  
**géré par l'ARSL**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 1998 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de Jour (numéro SIRET : 778 073 486 00137, numéro FINESS : 870000692) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

### A R R Ê T E

- Vu** l'instruction n° DGC/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 470,98 €	765 480,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 116,23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 893,73 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	734 198,94 €	765 480,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 282,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour est fixée pour l'exercice 2019 à 734 198,94 € (sept cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 734 198,94 € au titre de la dotation "Autres activités" soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 61 183,25 € pour les onze premiers versements et 61 183.19 € pour le douzième.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Autres activités" :  
Centre financier : 0177-D033-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-11  
Code activité : 017701051211  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Centre de Jour

Banque : Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000033469

Clé RIB : 34

IBAN : FR7618715001010800003346934

BIC : CEPARFRPP871

**ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

**ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 734 198,94 €
- Acompte mensuel : 61 183,25 € pour les onze premiers versements et 61 183,19 € pour le douzième.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 2 septembre 2019



DRDJSCS

R75-2019-09-23-037

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Croix rouge géré par l'association Croix Rouge Française, filière exclusion 86



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Croix Rouge**  
**géré par l'association Croix Rouge Française, filière exclusion 86**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 07/094/ARR/PAS du 13 août 2007 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Croix Rouge ;
- Vu** l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/075 du 29 juin 2017 portant augmentation de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Croix Rouge ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Les dépenses et les recettes provisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Croix Rouge (numéro SIRET : 775 672 272 34776, numéro FINESS : 860012889) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

### A R R Ê T E

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 491,78 €	868 681,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 127,27 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 062,42 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	864 853,97 €	868 681,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 827,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Croix Rouge est fixée pour l'exercice 2019 à 864 853,97 € (huit cent soixante-quatre mille huit cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept cents).**

Elle intègre :

- 13 289,12 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **475 803,97 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 39 650,33 € ;
- **122 546,35 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 10 212,20 € ;
- **266 503,65 € au titre de la dotation "Autres activités"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 22 208,64 €.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

#### ARTICLE 4

Banque : SOCIETE GENERALE  
 Code banque : 30003  
 Code guichet : 01630  
 Numéro de compte : 00037269608  
 Clé RIB : 12  
 IBAN : FR76 3000 3016 3000 0372 6960 812  
 BIC : SOGEFRPP

Titulaire du compte : CROIX ROUGE FRANCAISE

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

#### ARTICLE 3

Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-11  
 Code activité : 017701051211  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 017701051210  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 017701051212  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 septembre 2019

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### ARTICLE 7

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 864 853,97 €
- Acompte mensuel : 72 071,16 €

#### ARTICLE 6

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### ARTICLE 5

# DRDJSCS

R75-2019-09-23-034

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Paul Painlevé géré par le CCAS Châtellerault



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Paul Painlevé**  
**géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châtelleraut**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 104/SGAR/DRASS/99 du 3 juin 1999 portant transformation du centre d'accueil de nuit Paul Painlevé à Châtelleraut en CHRS ;
- Vu** l'arrêté du n°2017/DDCS/PECAD/005 du 19 janvier 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Paul Painlevé géré par le CCAS de Châtelleraut ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Paul Painlevé (numéro SIRET : 26860004600232, numéro FINESS : 860786110) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

## A R R E T E

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 643,38 €	337 060,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 199,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 216,93 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	312 560,15 €	337 060,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Paul Painlevé est fixée pour l'exercice 2019 à 312 560,15 € (trois cents douze mille cinq cents soixante euros et quinze cents).

Elle intègre :

- 13 289,12 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **312 560,15 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 046,68 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 10.03.01  
Compte PCE : 653 123 0000

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### ARTICLE 7

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 312 560,15 €
- Acompte mensuel : 26 046,68 €

#### ARTICLE 6

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### ARTICLE 5

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

#### ARTICLE 4

Banque : BANQUE DE FRANCE  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00639  
Numéro de compte : 086500000000  
Clé RIB : 73

Titulaire du compte : TRESORERIE CHATELLERAULT

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

#### ARTICLE 3

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 septembre 2019



DRDJSCS

R75-2019-09-23-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'ASFA 64



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'ASFA**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 23 octobre 2018 ;
- Vu** les avis émis le 25 juin 2019 par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques et le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 juin 2019 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA (numéro SIRET : 503 994 329 00038, numéro FINESS 64 001 867 7) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 621,00 €	299 869,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 437,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 811,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	298 937,00 €	299 869,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	932,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

### ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA est fixée pour l'exercice 2019 à 298 937,00 € (deux cent quatre vingt dix huit mille neuf cent trente sept euros).

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 96,50 % de son montant, et s'élève à 288 474,00 € (soit des douzièmes de 24 039,50 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole sud aquitaine est fixée à 3,50 % de son montant, et s'élève à 10 463,00 € (soit des douzièmes de 871,90 €).

#### **ARTICLE 4 :**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020006261

Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189

BIC : CCOPFRPPXXX

#### **ARTICLE 5 :**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 298 937,00 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (correspondant à un douzième de 96,5 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 24 039,50 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (correspondant à un douzième de 3,5 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 871,92 €.

#### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-09-23-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par ALSEA 87



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Vienne  
(ALSEA 87)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ALSEA 87, et celui du 25 mars 2014 portant extension de sa capacité ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** Le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 778073270 00143, numéro FINESS : 87 001 689 6) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 724,45	867 074,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 683,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 667,28	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	867 074,84	867 074,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2019 à 765 385,22 € (sept cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et vingt-deux centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 763 089,06 € (soit des douzièmes de 63 590,76 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 296,16 € (soit des douzièmes de 191,35 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud

Code banque : 10558

Code guichet : 04507

Numéro de compte : 10647600207

Clé RIB : 88

IBAN : FR7610558045071064760020788

BIC : TARNFR2L

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 765 385,22 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 63 590,76 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute-Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 191,35 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 SEP. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-09-23-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par l'APAJH 86



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 86 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 15 janvier 2019, et actualisées le 4 février 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 (numéro SIRET : 490 151 685 00206, numéro FINESS : 86 001 301 0) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 739,00 €	640 068,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 770,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 559,32 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	616 447,33 €	640 068,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 351,46 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	1 269,70 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 est fixée pour l'exercice 2019 à 519 135,84 € (cinq cent dix-neuf mille cent trente-cinq euros et quatre-vingt-quatre cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 1 269,70 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 517 578,43 € (soit des douzièmes de 43 131,54 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 1 557,41 € (soit des douzièmes de 129,78 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne

Banque : Banque Populaire Val de France Chasseneuil Entreprise

Code banque : 18707

Code guichet : 00712

Numéro de compte : 09421540478

Clé RIB : 88

IBAN : FR7618707007120942154047888

BIC : CCBPFRPPVER

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 520 405,54 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 518 844,32 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 1 561,22 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 43 237,03 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 130,10 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 SEP. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/09/2019

DRDJSCS

R75-2019-09-23-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par l'ATG 86



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie de la Vienne (ATG 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATG 86 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 14 janvier, et actualisées le 24 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00029, numéro FINESS : 86 001 304 4) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 184,84 €	250 625,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 032,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 549,30 €	
	Résultat incorporé (déficit)	3 858,77 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	250 625,19 €	250 625,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 est fixée pour l'exercice 2019 à 170 021,44 € (cent soixante-dix mille vingt-et-un euros et quarante-quatre cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 3 858,77 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 169 511,38 € (soit des douzièmes de 14 125,95 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 510,06 € (soit des douzièmes de 42,51 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS TUTELAIRE DE GERONTOLOGIE

Banque : HSBC FRANCE / AG MARECHAL LECLERC

Code banque : 30056

Code guichet : 00355

Numéro de compte : 03555408741

Clé RIB : 84

IBAN : FR7630056003550355540874184

BIC : CCFRFRPPXXX

## ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 166 162,67 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 165 664,67 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 498,49 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 13 805,35 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 41,54 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

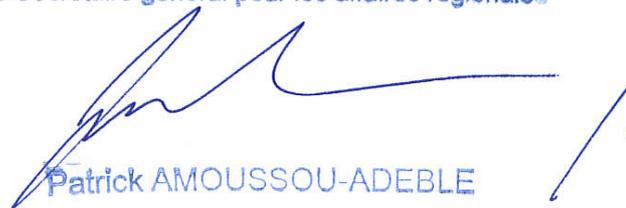
## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 SEP. 2019**

La Préfète de région,  
Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

DRDJSCS

R75-2019-09-23-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par l'ATI 86



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2013 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI 86 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 14 janvier, et actualisées le 5 février 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI 86 (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 86 001 306 9) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 343,46 €	506 235,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 038,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 853,49 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	496 592,46 €	506 235,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 243,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 est fixée pour l'exercice 2019 à 402 194,04 € (quatre cent deux mille cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 400 987,46 € (soit des douzièmes de 33 415,62 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 1 206,58 € (soit des douzièmes de 100,55 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE LA VIENNE  
Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00042  
Numéro de compte : 21021702109  
Clé RIB : 19

IBAN : FR7642559000422102170210919  
BIC : CCOPFRPPXXX

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 402 194,04 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 400 987,46 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 1 206,58 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 33 415,62 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 100,55 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 SEP. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/09/2019

DRDJSCS

R75-2019-09-23-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par l'ATRC 86



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs viennois  
géré par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) (86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATRC ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 15 janvier 2019, et actualisées les 7 février et 13 mai 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Indre-et-Loire du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATRC (numéro SIRET : 35036358600065, numéro FINESS : 86 001 302 8) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 913,00 €	1 020 924,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 505,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 506,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	978 459,90 €	1 020 924,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 305,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 185,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	9 974,10 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC est fixée pour l'exercice 2019 à 801 529,90 € (huit cent un mille cinq cents vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 9 974,10 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 799 125,31 € (soit des douzièmes de 66 593,78 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de l'Indre-et-Loire, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 404,59 € (soit des douzièmes de 200,38 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de l'Indre-et-Loire seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATRC CENTRE OUEST

Banque : Crédit Industriel de l'Ouest

Code banque : 30047

Code guichet : 14204

Numéro de compte : 00026647403

Clé RIB : 12

IBAN : FR7630047142040002664740312

BIC : CMCIFRPPXXX

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 811 504,00 €
  - dont 99,7% à la charge de l'Etat, soit 809 069,49 €
  - et 0,3% à la charge du conseil départemental de la Vienne, soit 2 434,51 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 67 422,46 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de l'Indre-et-Loire (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 202,88 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de l'Indre-et-Loire.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/09/2019

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-008

Arrêté 224-2019 portant délégation de signature paye -  
académie Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

224-2019

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9  
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;  
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,  
Vu l'arrêté rectoral n°223-2019 du 25 septembre 2019 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **M. Fabien MARCHAND**, (Chef du bureau DIBAG1); **Mme Estelle LEBARBIER** et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°195-2019 du 2 septembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 3**

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

*Copies :* Préfecture de région / SGAR  
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;  
Intéressés.  
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-002

Arrêté 230-2019 portant délégation rectrice de Poitiers -  
DASEN 16



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

**Secrétariat général** Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

**230-2019** Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,  
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret en date du 28 août 2017 nommant Madame Marie-Christine HEBRARD, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Charente,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine HEBARD**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### 1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### 2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### 3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;

-congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;  
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;  
A la mise en position " accomplissement du service national " ;  
A la mise en position de congé parental ;  
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;  
A la prolongation d'activité ;  
A la mise en position de non-activité ;  
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;  
Au classement ;  
A l'affectation ;  
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;  
A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;  
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;  
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

#### **6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

#### **7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

#### **9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

## ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, à **madame Magali Saint-Hilaire**, Secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente.

## ARTICLE 3

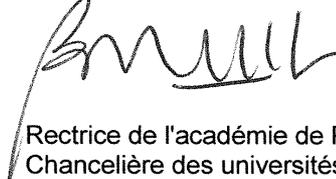
La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

## ARTICLE 4

La Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-005

Arrêté n° 221-2019 portant délégation de signature adm.  
générale - académie Poitiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINEMINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSEMINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

221-2019

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté rectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation est donnée à **Mme Marie-Christine DUPORT**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN**, Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT** et à **M. Fabien MARCHAND**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**.

### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU** son adjointe.

#### ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**.

#### ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **Mme Charline AUPRETRE**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP).

#### ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**.

#### ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

#### ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES).

#### ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

#### ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°202-2019 du 3 septembre 2019 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

#### ARTICLE 13

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés.

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-011

arrêté n° 223-2019 portant délégation de signature ordo  
secondaire - académie Poitiers

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

223-2019

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

**2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :**

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **M. Fabien MARCHAND**, (DIBAG1); et à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2)

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours ; et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;
- **Mme Charline AUPRETRE**, Cheffe de bureau de la division de la formation et de l'accompagnement des personnels.

**2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :**

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

**2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI**

- **Mme Nadine PAILLER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

**2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :**

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence **M. Julien VIALARD**, adjoint, et à **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) ;

**2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :**

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence, à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

**ARTICLE 3**

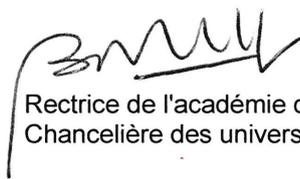
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°203-2019 du 3 septembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 4**

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

*Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales  
DDFIP de la Vienne ;  
Intéressés.  
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2*

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-013

arrêté n° 225-2019 portant délégation de signature -  
Chorus- Acad Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités



## Secrétariat général

225-2019

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14  
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat  
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,  
Vu l'arrêté rectoral n°223-2019 du 25 septembre 2019 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

#### Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléataire : **Delphine PIONNIER** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Corinne FENEANT** - Gestionnaire

Actes :

- Certification de service fait ;

Déléataire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°194-2019 du 2 septembre 2019 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 3**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

Copies : *Préfecture de région / SGAR*  
*DDFIP de la Vienne*  
*Intéressés.*  
*Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2*

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-012

arrêté n° 229-2019 portant délégation Chorus DT - Acad  
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## Secrétariat général

229-19

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat  
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,  
Vu l'arrêté rectoral n°223-19 du 25 septembre 2019 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

#### ARTICLE 2

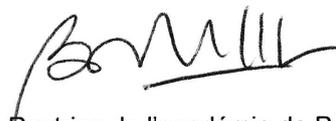
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°208-2019.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Région.

Fait à Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités.

**Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 2.****CHORUS DT ( valideur et service gestionnaire) :**

Delphine PIONNIER	Cheffe de division Dibag
Elisabeth VIGNER -	Cheffe du Bureau Dibag 4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag 5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag 2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafop1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafop2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag 4
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafop1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafop1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafop1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafop1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafop1
Laurence BOGUET	Gestionnaire Dafop 3
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafop2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafop2
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire Dafop2
Emmanuelle DU ROSEL	Gestionnaire Dafop2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafop2
Mathieu Robert	Gestionnaire Dafop 2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafop2
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafop2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafop2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafop2
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag 2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag 2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag 2
Sonia THIOLETT	Gestionnaire Dibag 2

**- GAIA****DAFOP 1 :**

Solange MOREAU	Cheffe de bureau
Fabienne BARET	Gestionnaire
Martine BAUDON	Gestionnaire
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire
Sandrine METAIS	Gestionnaire
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire

**DAFOP 2 et 3**

Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau
Laurence BOGUET	Gestionnaire
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire
Patricia CHARRIER	Gestionnaire
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire
Emmanuelle DU ROSEL	Gestionnaire
Nathalie FRADET	Gestionnaire
Mathieu ROBERT	Gestionnaire
Colette HERAULT	Gestionnaire
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire
Sandrine MADEC	Gestionnaire
Sylvie MORILLON	Gestionnaire

**- IMAGIN**

Valérie HULIN	Cheffe de division
Florence ODERMATT	Adjointe – Service DEC

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-001

arrêté n° 231-2019 portant délégation de signature Rectrice  
de Poitiers - DASEN17



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

**Secrétariat général** Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants  
**231-2019** Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,  
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret en date du 19 octobre 2018 nommant madame Annick BAILLOU, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Charente-Maritime,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **madame Annick BAILLOU**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### 1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;  
2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### 2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;  
2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.  
3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### 3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;

-congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est

requis ;  
A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;  
Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;  
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;  
A la mise en position " accomplissement du service national " ;  
A la mise en position de congé parental ;  
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;  
A la prolongation d'activité ;  
A la mise en position de non-activité ;  
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;  
Au classement ;  
A l'affectation ;  
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;  
A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;  
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;  
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

#### **6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

#### **7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

#### **9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.  
Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

## ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à **monsieur Stéphane CHARPENTIER**, Secrétaire Général des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente-Maritime.

## ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

## ARTICLE 4

La Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Charente-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Robert', with a horizontal line underneath the name.

Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-003

arrêté n° 232-2019 portant délégation de signature Rectrice  
de Poitiers- DASEN 79



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

**Secrétariat général** Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

**232-2019** Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,  
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret en date du 27 novembre 2015 nommant Monsieur Franck PICAUD, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck PICAUD**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### **1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;  
2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### **2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;  
2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.  
3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### **3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

-congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;  
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;  
A la mise en position " accomplissement du service national " ;  
A la mise en position de congé parental ;  
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;  
A la prolongation d'activité ;  
A la mise en position de non-activité ;  
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;  
Au classement ;  
A l'affectation ;  
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;  
A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;  
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;  
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

#### **6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

#### **7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

#### **9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

## ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, à **Madame Elisabeth PEILLIER**, Secrétaire Générale des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres.

## ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 4** : le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-09-25-004

arrêté n° 233-2019 portant délégation de signature rectrice  
de Poitiers - DASEN 86

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

**Secrétariat général** Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

**233-2019** Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,  
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret en date du 2 décembre 2015 nommant Monsieur Thierry CLAVERIE Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Vienne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry CLAVERIE**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### 1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

#### 2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### 3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- A la nomination ;
  - A la titularisation ;
  - A la mutation ;
  - A la notation ;
  - A l'avancement d'échelon ;
  - A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
- congé annuel ;
  - congé de maladie ;
  - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé pour maternité ou pour adoption ;
  - congé de formation professionnelle ;
  - congé pour formation syndicale ;
  - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
  - A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
  - Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
  - Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
  - A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;  
Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;  
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;  
A la mise en position " accomplissement du service national " ;  
A la mise en position de congé parental ;  
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;  
A la prolongation d'activité ;  
A la mise en position de non-activité ;  
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;  
Au classement ;  
A l'affectation ;  
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;  
A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;  
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;  
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

**4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.**

**5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

#### **6 – Professeurs des écoles stagiaires :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

#### **7 – Assistants étrangers de langue vivante :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

#### **8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

#### **9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :**

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

## ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, à **Monsieur Cédric MONLUN**, Secrétaire Général adjoint de l'académie chargé de la Vienne et des dossiers transversaux.

## ARTICLE 3

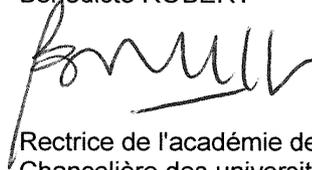
La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'académie et le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 25 septembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités